

CADRE GENERAL DES ACTIVITES ET QUESTIONS-REPNSES

FAQ mise à jour le 04.02. 2022

Vous êtes professionnel ou usager :

Cette mise à jour prend en compte le site COVID-19 « informations coronavirus » du gouvernement mis à jour au 4 février 2022.

Elle comprend également le document générique de recommandations sanitaires-pour les structures, lieux, événements et activités culturels, validé par le centre de crise sanitaire.

Elle intègre les dernières évolutions—ainsi que les questions posées par les professionnels des différents secteurs culturels et les réponses qui leur sont apportées. Celles-ci figurent soit dans le cadre général, soit dans les secteurs spécifiques.

Signalé : les conditions des déplacements entre le territoire métropolitain, les territoires ultra-marins et les pays étrangers évoluent régulièrement : consulter les sites mentionnés dans la section « Déplacements internationaux ».

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

CADRE GENERAL - ACTIVITES ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Quel est le cadre législatif et réglementaire ?

La [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'[arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ces textes et leurs textes modificatifs peuvent être consultés sur le site Légifrance – <https://www.legifrance.gouv.fr>. Leur version en vigueur est accessible en entrant la date du jour.

Mesures spécifiques aux territoires ultra-marins

Il est conseillé de consulter le site suivant :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

DERNIERES EVOLUTIONS

- Le « **passé vaccinal** » est en vigueur depuis le **24 janvier 2022**. Il concerne toutes les personnes de 16 ans et plus
- Tout comme le « **passé sanitaire** », le « **passé vaccinal** » s'applique au public **comme à des personnes qui travaillent dans les lieux où il est obligatoire**.
- **Depuis le 2 février 2022, le recours au télétravail n'est plus obligatoire mais reste recommandé**
- Les jauges qui avaient été rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur **sont levées pour les établissements accueillant du public assis depuis le 2 février. Pour accéder à ces lieux, le port du masque reste obligatoire.**
- Le public est accueilli assis
- Les concerts debout seront autorisés **à compter du 16 février dans le respect du protocole sanitaire.**
- Dans les cafés et les bars la consommation debout est interdite, cette interdiction concerne également les ERP culturels. **Elle sera de nouveau autorisée à partir du 16 février.**
- **Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir dans le respect du protocole sanitaire à compter du 16 février.**

PASSE SANITAIRE : quelles sont les dispositions applicables ?

I- Dispositions relatives au passé sanitaire :

Pour tout ce qui concerne le passé sanitaire veuillez consulter le site d'information du gouvernement:

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Le « passe sanitaire » va-t-il complètement disparaître au profit du « passe vaccinal » ?

Non, le passe sanitaire « activités » demeure en vigueur pour les mineurs âgés de 12 ans à 15 ans inclus pour entrer dans les lieux qui y sont soumis (même liste que pour le « passe vaccinal »).

1/ Personnes ayant l'obligation de présenter un passe sanitaire :

- **Le « passe vaccinal » ne s'applique pas aux mineurs âgés de 12 à 15 ans.** C'est donc le « passe sanitaire » - qui inclut la possibilité supplémentaire de présenter la preuve d'un test négatif de moins de 24h - qui demeure en vigueur pour cette tranche d'âge.
- **Le « passe vaccinal » ne s'applique pas aux groupes scolaires et périscolaires se rendant dans un ERP dans le cadre de leur activité habituelle** (Décret n°2021--699, art. 47-1,V).

2/ Personnes ayant l'obligation de présenter un passe vaccinal

- Depuis le 24 janvier, le « passe vaccinal » concerne toute personne âgée de plus de 16 ans
- le **public** à partir de 16 ans : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).
- **les personnels** : «salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, IV).

3/ Les établissements auxquels s'applique le passe sanitaire / vaccinal (art.47-1, II) :

- **les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O** (à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, , de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse ;
- **les foires et salons professionnels ;**
- **les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements

d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes ;

- **les fêtes foraines** comptant plus de trente stands ou attractions ;
- **les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M** dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département ;
- **les transports publics interrégionaux** (trains, bus, avions) pour les trajets de longue distance, sauf pour les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé ;

Autres catégories d'établissements concernés pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples)**
- **Les établissements d'enseignement de type R :**
 - Relevant du ministère de la culture
 - **les établissements d'enseignement artistique** sauf « pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;
 - **les conservatoires** sauf « pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur » ;
 - Relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - **les établissements d'enseignement supérieur** « pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».
- **Les salles de danse et de jeux de type P**
- **Les établissements de plein air relevant du type PA** (parcs zoologiques, d'attractions et à thème) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y**, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
- **Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S₁ à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. A noter : les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe.**
- **les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS**
- **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire de type T**

- **les établissements sportifs couverts relevant du type X** dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements culturels**
- **l'ensemble des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes**

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le passe vaccinal peut s'appliquer à condition qu'un contrôle puisse être organisé et selon l'appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art) demeurent à ce jour exclus du champ d'application du passe vaccinal sauf s'ils sont situés dans un centre commercial assujéti au passe vaccinal.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art.47-1,III).

Le champ d'application du passe vaccinal – applicable notamment aux salariés et agents publics en contact avec le public dans les ERP – **est identique à celui du passe sanitaire** (hors ERP médico-sociaux).

Dans le cadre de la mise en œuvre du passe sanitaire, il avait été répondu qu'il s'appliquait y compris aux artistes présents sur scène / fosse dès lors qu'ils étaient en représentation

La même règle s'applique avec le passe vaccinal.

A noter que la loi prévoit, dans l'hypothèse où l'agent / salarié n'est pas en mesure de présenter son passe vaccinal, qu'à l'issue du 3e jour suivant le début de la suspension du contrat, l'employeur organise un entretien avec le salarié au cours duquel seront examinés les moyens de régulariser sa situation.

II- Les modalités du passe sanitaire / vaccinal et de son contrôle-:

Les justificatifs requis :

- **Les éléments concernant le passe vaccinal et les documents de preuve** sont disponibles sur le site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>
- Les modalités du passe vaccinal sont précisées dans la FAQ « le passe vaccinal pour les professionnels ».

<https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/e4ae0ad983e28ecd18542f546bc8258da1f1b38436b5809ce2385ef1b98c0d29>

Comment obtenir un justificatif au lieu du passe vaccinal en cas de contre-indication à la vaccination ?

- Pour obtenir des informations, vous pouvez consulter :
 - Le site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>
 - les modalités pratiques particulière: <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-dans-quels-cas-la-vaccination-est-elle-contre-indiquee>
- Les dispositions applicables aux professionnels étrangers font l'objet d'une question spécifique en fin de document.
- Pour les touristes étrangers, les conditions et procédures de demande du passe sanitaire et du passe vaccinal sont précisées sur le site suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

2/ Le rappel vaccinal

Dans quel délai le rappel vaccinal doit - il être effectué pour que le passe vaccinal reste valide ?

- **Prise en compte de la 3^{ème} dose dans le schéma vaccinal** : depuis le 15 janvier dernier, la 3^{ème} dose est prise en compte pour la validité du schéma vaccinal de l'ensemble des personnes majeures (hors vaccin Jansen). Ces dernières doivent donc avoir reçu leur 3^{ème} dose au plus tard 7 mois après l'injection de la 2^{ème} dose pour pouvoir disposer du passe vaccinal. **Ce délai sera ramené à 4 mois à compter du 15 février.** Le décret du 23 janvier a étendu cette obligation de rappel aux soignants et pompiers assujettis à l'obligation vaccinale à compter du 30 janvier.
- **Possibilité de présenter d'un certificat de rétablissement** : le décret prévoit la possibilité de présenter en lieu et place du justificatif de statut vaccinal pendant 6 mois, un certificat de rétablissement.

- **Accès transitoire au passe vaccinal pour les personnes ayant engagé leur schéma de vaccination, sous réserve de la présentation du résultat d'un test négatif de moins de 24h :**
 - cette possibilité est ouverte aux personnes (public ou professionnel) s'engageant dans un schéma vaccinal jusqu'au 15 février, de façon à créer un incitatif à la primo-vaccination. Ce dispositif est donc à ce jour transitoire ;
 - la durée pendant laquelle les tests peuvent servir de justificatif alternatif au passe est calquée sur la durée de validité de la première dose qui est fixée à 5 semaines. Les personnes concernées devront donc effectuer leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines. Passé ce délai, et à défaut d'avoir effectué leur deuxième dose, elles ne pourront plus présenter de test comme justificatif.

Dans quel délai le rappel vaccinal permet-il de disposer d'un QR code valide pour le passe vaccinal ?

Les modalités ayant évoluées récemment, vous êtes invités à consulter :

- Le site d'information du gouvernement :
- <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-et-dose-de-rappel-ce-qui-change-au-15-janvier>
- l'infographie du ministère des Solidarités et de la Santé : La dose de rappel : pour qui ? Quand ? Et où ?
- Le site de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/assure/actualites>

3/ Le contrôle des justificatifs :

Qui contrôle la présentation du passe sanitaire / vaccinal ?

Sont autorisés à contrôler la présentation du passe vaccinal/ sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à son application.
- les seules personnes et services (y compris prestataires) habilités nommément par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements concernés afin de contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.
- C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignés les personnes et services chargés du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

Le contrôle du passe vaccinal/ sanitaire ne peut être effectué que par les personnes et services expressément habilités à le faire. Il est à la charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux soumis au passe vaccinal / sanitaire.

Les discothèques doivent par ailleurs déjà et en tout état de cause effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs.

Comment sont effectués les contrôles ?

- Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le passe vaccinal/sanitaire *via* une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.
- Application téléchargeable gratuitement depuis Google Play ou App Store et utilisable sur smartphone et tablettes.
- Il est nécessaire que les agents chargés du contrôle soient dotés d'appareils sans fil leur permettant de télécharger l'application « TousAntiCovid Vérif » et qu'ils effectuent une mise à jour quotidienne de l'application.
- La possibilité d'intégrer une API pour permettre d'intégrer le contrôle des preuves sanitaires dans les systèmes d'information de billetterie n'est légalement pas autorisée.
- L'application TousAntiCovid Verif respecte le secret médical et limite les informations à : « passe valide/invalides » et « nom, prénom, date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires. Ces données ne sont pas conservées dans l'application « TousAntiCovid Vérif ».
- A défaut de présentation de l'un des justificatifs du passe sanitaire/vaccinal, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues (articles 47-1,I et 2-4).

Comment se réalise le contrôle de concordance d'identité par les exploitants d'ERP ou les responsables d'événements culturels ?

Le contrôle d'identité systématique est expressément exclu du contrôle du passe sanitaire/vaccinal par les personnes habilitées : le contrôle du passe sanitaire/vaccinal « ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre » (Loi 2021--689, art.1,II,B).

Ainsi, aucun contrôle systématique n'est exigé. Cependant, il peut être demandé à l'intéressé de produire « un document officiel comportant sa photographie » lorsqu'il existe « une raison sérieuse de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente ».

Comment gérer les conflits avec le public en cas de non présentation du passe sanitaire/vaccinal ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire/vaccinal valide dans un établissement lieu ou évènement soumis à passe sanitaire/vaccinal, il convient de lui en refuser l'accès. En cas de conflits ou tensions entre le public et les

personnes chargées du contrôle, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

4/ Conséquences du manquement à la mise en œuvre du passe sanitaire, ou du passe vaccinal

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 2022 durcit les amendes en cas de fraude au passe vaccinal.

Différentes sanctions sont prévues :

S'agissant des personnes ayant l'obligation de présenter un passe vaccinal (public et personnel des établissements) :

- Ne pas présenter son passe peut entraîner une amende d'au minimum 135 €. Si une 2^e infraction est constatée dans un délai de 15 jours, l'amende peut atteindre jusqu'à 1 500 €. Si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours, les sanctions sont de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- Utiliser le passe vaccinal authentique appartenant à autrui ou prêter un passe vaccinal authentique à quelqu'un en vue d'une utilisation frauduleuse est puni dès la première infraction d'une amende forfaitaire de 1 000 €. La sanction pourra être annulée à condition que la personne s'engage dans un parcours vaccinal dans les 30 jours après la date de l'infraction.
- Utiliser un passe vaccinal frauduleux (faux document avec faux QR Code) est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende sauf si le fraudeur se fait vacciner ou effectue sa dose de rappel dans les 30 jours après la date de l'infraction. La peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.
- Produire, procurer ou vendre de faux passes vaccinaux, notamment via les réseaux sociaux, est passible de 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende.
- Commettre des violences sur les personnels chargés de vérifier le passe est puni, selon leur gravité, de peines d'emprisonnement et d'amendes pouvant aller jusqu'à 75 000 € définies par le Code pénal.

S'agissant des contrôleurs du passe :

- Les commerçants et les exploitants des établissements recevant du public qui ne contrôlent pas les passes vaccinaux peuvent être sanctionnés d'une amende de 1 000 €.
- Si plus de 3 violations sont constatées dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende

S'agissant des salariés et agents publics assujettis au passe vaccinal

La conduite à tenir par l'employeur, lorsqu'un salarié ou agent soumis à l'obligation de présentation du passe vaccinal ne présente pas les justificatifs requis, est la suivante :

- un dialogue s'instaure avec le salarié ou agent pour évoquer les moyens de régulariser sa situation ou d'envisager, à titre temporaire, une autre

affectation. Dans les tout premiers jours de mise en place du passe, un salarié ou agent qui n'en disposerait pas pourra bénéficier d'une demi-journée d'autorisation spéciale d'absence pour réaliser un test de dépistage sur son temps de travail.

- Le salarié ou l'agent peut mobiliser les jours de congés dont il dispose (récupération, RTT et CET compris) le temps de procéder à la régularisation de sa situation et jusqu'à la fin de l'obligation de passe vaccinal.
- Sans présentation du passe vaccinal et à défaut de mobiliser des jours de congés, le salarié ou l'agent est suspendu par l'employeur.
- Un dialogue régulier avec les personnels qui ne sont pas en conformité avec les obligations applicables doit être conduit, y compris pendant toute la durée de la suspension.
- Le jour où la suspension des fonctions ou du contrat de travail est mise en œuvre, l'employeur notifie cette décision, notamment par une remise en main propre contre signature ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension.
- La suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès lors que les justificatifs requis sont produits ou lorsque le salarié ou l'agent se rend à la convocation d'entretien de l'employeur, notamment au terme de la période des 3 jours prévu par la loi.
- En effet, lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. L'entretien fera l'objet d'une comptabilisation d'une demi-journée de présence pour les agents répondant à la convocation. Tout agent placé dans cette situation peut se faire assister, lors de l'entretien visant à la recherche de solutions, du représentant des personnels de son choix, sous réserve de la disponibilité de ce représentant dans le délai de 3 jours prévu par la loi. Un relevé de décisions, précisant la position des parties à l'issue du dialogue, est produit par l'administration.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur d'inviter le salarié ou l'agent à se conformer à ses obligations, de lui rappeler les dispositifs proposés pour faciliter l'accès à la vaccination et aux tests, et d'examiner les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaires, sur un autre poste non soumis à cette obligation ou d'envisager le télétravail si les missions le permettent. L'affectation temporaire doit correspondre au grade de l'agent s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification s'il est contractuel.

La convocation à l'entretien est remise en mains propres au salarié ou à l'agent, dès l'établissement du constat, par l'employeur, de l'absence de présentation des justificatifs, certificats. Il sera précisé que cette convocation deviendrait caduque si

les justificatifs, certificats ou résultats sont produits avant la date prévue de l'entretien. La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Ces dispositions s'appliquent à la fois aux salariés de droit privé et aux agents publics quel que soit leur statut.

Quelles sont les conséquences sur le terme du contrat de travail et le chômage en cas de suspension du contrat pour non présentation du passe vaccinal ou des autres justificatifs admis?

La procédure de suspension s'applique à tous les contrats, quelle que soit leur durée. Pour les CDD et les CDDU, le contrat prend fin à son terme initial, y compris si son exécution a été suspendue, la suspension ne prorogeant pas le terme du contrat. La suspension n'étant pas une rupture du contrat, le salarié suspendu n'a pas droit aux allocations-chômage.

Chaque employeur est invité à privilégier l'instauration d'un dialogue avec le salarié et à organiser un entretien avec lui pour évoquer les moyens de régulariser sa situation.

5/ Des outils au service des responsables des lieux et des événements concernés

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé ont mis en place pour toutes les questions des professionnels :

- **Un numéro d'appel : 0800 08 02 27** (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h)
- **Un mail : contact@tousanticovid.gouv.fr**

Par ailleurs, le site du gouvernement met à disposition les outils suivants :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- FAQ et Kit de déploiement : **Le « passe sanitaire » pour les professionnels**
- de nombreux supports, notamment sur le passe sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#sub-section-sb2951>

Nous vous invitons également à consulter les sites :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-27-janvier-2022.pdf>

6/ Comment vérifier les cas dérogatoires au passe vaccinal :

Concernant l'existence d'un motif dérogatoire d'accès aux bibliothèques et aux musées

Les personnes accédant aux musées, salles d'exposition, bibliothèques et centre de documentation pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptées du passe vaccinal (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

Quelles sont les modalités d'exemption de passe vaccinal pour les personnes menant des activités "à des fins de recherche" ?

Les personnes se rendant « à des fins de recherche » dans les bibliothèques et centres de documentation ainsi que dans les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont exemptées de présentation d'un passe vaccinal, conformément au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 47-1, II, 1°, j), k)).

L'interprétation à retenir ne concerne pas tous les publics, mais est strictement limitée aux usagers de l'enseignement supérieur (chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants-chercheurs et autres personnes exerçant une activité de recherche) qui doivent justifier d'un document officiel mentionnant leur activité de recherche.

Quelles sont les recommandations sanitaires dans les établissements recevant du public - ERP ?

L'activité est soumise au respect de protocoles établis par chaque ERP en conformité avec la réglementation et les recommandations précisées dans le nouveau document générique de recommandations sanitaires pour les structures, lieux, événements et activités culturels (cf. protocole mis à jour).

⇒ ***Accéder au document de recommandations sanitaires***

Quelles sont les règles relatives au port du masque ?

- Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public pour toute personne à partir de 6 ans, y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire, sauf la dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques qui est maintenue (article 45, III).
- Il peut être rendu obligatoire en extérieur pour toute personne à partir de 11 ans par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

Une dérogation au port du masque est cependant prévue quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect (article 45, III du décret modifié). Cette dérogation ne peut s'appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes professionnels et amateurs (par exemple danseurs, acteurs, musiciens) qui sont dans l'impossibilité de porter le masque durant le temps

de leur pratique artistique (par ex. tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu'ils ne l'exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc.). Cette dérogation au port du masque s'applique dans les mêmes conditions pour les établissements d'enseignement artistique de type R, les pratiques artistiques concernées se faisant dans le respect d'une distanciation adaptée.

Les responsables de lieux et les organisateurs d'événements sont responsables de la bonne communication - par tous moyens - de cette obligation au public (y compris pendant les spectacles) sous peine d'éviction des personnes du public qui ne la respecteraient pas - ou sous peine d'amende individuelle lors de contrôle de police.

Quelles sont les règles de distanciation physique à respecter ?

- Il est nécessaire de respecter les règles de distanciation physique : lorsque cela est possible, au moins 1 mètre entre personnes en tout lieu et en toute circonstance, voire 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible (article 1).
- Si les jauges peuvent être de nouveau appliquées à plein dans les ERP il est nécessaire de continuer de fluidifier les espaces de circulation et donc de rester vigilants sur les distanciations dans ces espaces.

QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS

Le passe vaccinal s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP ?

Le passe vaccinal s'applique depuis le 24 janvier 2022 aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

A quelle date le passe vaccinal s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP ?

Le passe vaccinal est exigé à partir du 24 janvier.

Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la **possibilité temporaire de bénéficier d'un « passe vaccinal » valide**, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.

Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au passe vaccinal dans les ERP soumis au passe vaccinal ?

Le passe vaccinal s'applique à tout agent public, salarié, bénévole ou autre personne qui circule pour motifs professionnels dans un ERP soumis à passe vaccinal (soumis pour raison occasionnelle ou pas).

Sont cependant dispensés de cette mesure :

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'urgence (professionnels de santé et de secours ou assimilés, forces de l'ordre)
- toute personne qui doit y pénétrer pour des interventions techniques d'urgence dont le retard serait susceptible de porter gravement atteinte aux bâtiments ou aux personnes (gaz, électricité...)
- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'enquêtes pour des missions de police administrative et judiciaire
- les livreurs
- toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut exercer sans contacts ni brassage avec le public (par exemple, si les personnes travaillant hors des zones accessibles au public dans les établissements soumis au passe, comme les personnels administratifs ou comptables des musées, ou les personnels d'entretien s'ils interviennent dans ces établissements en dehors de leurs horaires d'ouverture au public...).

Un agent qui est amené à traverser ponctuellement un espace aux heures fréquentées par le public (hall d'accueil, salle d'exposition), mais qui n'y exerce pas son activité, est-il soumis au passe vaccinal ?

- Est exemptée du passe vaccinal toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut l'exercer **sans contacts ni brassage avec le public**.
- Les personnels qui ne travaillent pas au contact du public doivent bénéficier d'une **circulation distincte du public ou intervenir à des horaires décalés** pour ne pas être soumis à l'obligation du passe vaccinal.

Un agent/salarié dont l'activité professionnelle se déroule en l'absence du public est-il soumis au passe vaccinal s'il partage des espaces de pause avec d'autres agents ou salariés soumis eux au passe vaccinal ?

Non. Des salariés non soumis au passe vaccinal peuvent se rendre dans un espace de pause partagé avec des salariés soumis au passe, sans que cette situation crée une obligation de passe vaccinal pour les premiers.

L'accès des professionnels aux projections est-il soumis au passe vaccinal ?

- L'accès aux ERP pour des projections sans public, où seuls sont présents des professionnels n'est pas soumis au passe vaccinal

Les artistes « hébergés » dans un lieu culturel pour exercer leur art, travailler sur un projet, sans présentation de leur production au public sont-ils soumis à l'obligation de passe vaccinal ?

Dès lors que les artistes hébergés le sont sur contrat ou convention, ils sont réputés intervenir à titre professionnel dans le cadre des dispositions du IV de l'article 47-1.

- Ils sont dispensés de passe vaccinal dès lors que leur activité ne se déroule pas dans les espaces et aux heures accessibles au public.
- Dans le cas où ils présentent leur production au public, ils sont soumis à l'obligation du passe vaccinal.

L'exécution du contrat de travail est-elle un motif impérieux permettant de prendre un transport longue distance sans passe vaccinal ?

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du 9° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié applicables aux déplacements longue distance en transports publics interrégionaux, les seuls motifs impérieux dérogatoires admis sont d'ordre familial ou de santé. Les motifs d'ordre professionnel ne sont donc pas couverts par cette dérogation. D'autres règles précisent les conditions applicables aux déplacements vers la métropole depuis l'étranger.

QUESTIONS RELATIVES AU PUBLIC

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration assise ?

Les conditions des spectacles pour des publics assis (par exemple : une représentation dans un théâtre, un spectacle dans l'espace public, ou en plein air) sont les suivantes :

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public en **configuration assise** est autorisé dans les conditions suivantes :
- Obligation du passe vaccinal.
- Port du masque obligatoire : règle générale.
- Jauge de 100% dans le respect des mesures barrières.
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation.
- Les conditions de l'accueil du public dans l'espace public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration debout ou déambulatoire ?

Les conditions des spectacles pour des publics debout ou déambulant (en intérieur, en extérieur ou dans l'espace public) sont les suivantes à compter du 16 février :

- Obligation du passe sanitaire ou vaccinal pour tout événement
- Port du masque obligatoire : règle générale
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

Comment s'effectuent les activités d'enseignement artistique ?

Les activités d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.) sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Obligation du passe sanitaire ou vaccinal :
 - dans les établissements d'enseignement artistique sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.
 - dans les conservatoires sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature ne le permet pas.: règle générale.
- Pas de limitation de jauge.
- Danse : toutes les activités (individuelle et collective) avec un protocole adapté sont autorisées.
- Art lyrique : toutes les activités avec un protocole adapté sont autorisées.

Les étudiants sont-ils soumis au passe vaccinal lorsqu'ils assistent à des cours dans des établissements extérieurs (par exemple des musées) qui sont soumis à l'obligation du passe vaccinal ?

- Un passe vaccinal (ou sanitaire dans certains cas) est demandé aux personnes se rendant dans les ERP y étant soumis (par exemple les musées), y compris aux étudiants, dès lors qu'ils s'y rendent aux horaires et dans les espaces fréquentés par les autres publics (article 47-1, II, 1°, j du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).
- Néanmoins, deux cas de figures font exception :
 - lorsqu'une activité d'enseignement (non soumise à passe vaccinal au sein de l'établissement d'enseignement) est organisée par cet établissement d'enseignement « dans une structure externe, **dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics**, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe vaccinal ». Dans ces conditions, les règles applicables aux activités se

déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs sont en effet transférables lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux (2e alinéa du III de l'article 47-1).

- Les **étudiants chercheurs** accédant aux musées à des fins de recherche, sont dispensés de l'obligation du passe vaccinal dès lors qu'ils présentent une carte attestant de leur inscription dans un cycle de recherche (dérogation prévue par les dispositions du j), 1°, II de l'article 47-1).

Quelles sont les conditions des pratiques artistiques amateurs ?

Les pratiques artistiques amateurs (par exemple, jouer dans un orchestre, chanter dans une chorale, etc.), dans les différents espaces et établissements recevant du public - ERP sont autorisées selon les conditions suivantes :

- Obligation du passe vaccinal dans les ERP concernés
- Règle générale en matière de port du masque
- Les pratiques artistiques amateurs individuelles et collectives sont autorisées pour tous les publics, y compris pour les pratiques vocales et de la danse (avec un protocole adapté).
- Les pratiques artistiques amateurs doivent s'exercer dans le strict respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique).
- Elles doivent respecter les modalités d'accueil et le protocole sanitaire de l'espace ou de l'ERP où elles se déroulent ainsi que les recommandations sanitaires liées à la nature spécifique de l'activité artistique pratiquée.

Quelles sont les conditions d'activité des festivals ?

- Obligation du passe vaccinal pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Port du masque : règle générale

Quelles sont les conditions d'activité des Foires, Marchés, Congrès et Salons, liés aux activités culturelles et artistiques ?

L'activité s'effectue dans le respect des mesures barrières (notamment en matière de distanciation physique et de port du masque recommandé dès l'âge de 6 ans - obligatoire dès l'âge de 11 ans) et des mesures sanitaires précisées dans le Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole_sanitaire_evenementiel_professionnel.pdf

- Obligation du passe vaccinal pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires

professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

- Règle générale relative au port du masque

Quelles sont les modalités des manifestations artistiques dans les lieux de culte ?

Des manifestations artistiques peuvent avoir lieu dans des lieux de culte (ERP de type V) dans les conditions suivantes (articles 47, V et 45, IV) :

- Obligation du passe vaccinal pour les événements culturels
- règle générale relative au port du masque
- Pour les spectacles (comme pour les ERP L) et pour les circuits de visite (comme pour les musées - ERP Y) : sans limitation de jauge ni règle de placement.

Quelles sont les modalités de fonctionnement et d'accès aux lieux de restauration et aux boutiques, dans les ERP culturels ou lors des festivals ?

- Les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O sont soumis au passe vaccinal en intérieur comme en terrasse, à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale -distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière.
- Les restaurants et les débits de boisson sont soumis aux préconisations de la restauration et aux protocoles propres de leurs secteurs respectifs.
- Pour les espaces de restauration, buvettes et les boutiques situées au sein d'un ERP culture (par exemple un musée) soumis au passe vaccinal et ne disposant pas d'un accès séparé, si les personnes ont déjà présenté leur passe vaccinal à l'entrée de l'ERP, il n'est pas nécessaire d'effectuer un second contrôle.
- La consommation assise en terrasse et en intérieur est possible dans l'ensemble des établissements de restauration et les bars. Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée, ni de nombre maximal de convives admis par table. L'installation de parois de séparation de faible hauteur prévenant les projections entre les tables est fortement recommandée. Le port du masque est maintenu pour les personnels et pour les clients de 11 ans et plus lors de leurs déplacements.

Dispositions jusqu'au 16 février

- Dans les bars et restaurants (ERP de type N, EF, OA, O), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, et organisée dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants). L'activité de restauration des cabarets est autorisée dans les mêmes conditions.
- Au sein des ERP suivants : L, CTS, PA, la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites, sauf dans les espaces strictement dédiés à ces activités et délimités avec consommation assise. Dans ce cas, la vente et la

consommation de boisson et de nourriture sont organisées dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants).

- Dans les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, **il est recommandé d'appliquer les mêmes principes.**
- Les activités de danse du public sont interdites dans les restaurants et bars

Questions-réponses spécifiques secteur par secteur :

CINEMA, MEDIAS, AUDIOVISUEL

Le passe vaccinal s'applique-t-il lors de l'enregistrement ou de la diffusion des émissions de télévision recevant du public ?

Les plateaux TV accueillant des spectateurs sont des lieux ouverts au public, dont l'accès est soumis à un contrôle. La participation du public à ces émissions relève alors d'une activité culturelle ou ludique.

- L'accès des visiteurs comme des spectateurs au plateau de télévision est soumis à l'obligation de passe vaccinal.
- Depuis le 30 août 2021 (art. 47-1, IV du décret modifié du 1er juin 2021) cette obligation s'applique aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. ».

Dans les cas où aucun public n'assiste à une émission réalisée sur un plateau de télévision, l'obligation de passe vaccinal ou sanitaire ne s'impose pas aux animateurs, aux journalistes ou aux invités, le plateau devant alors être regardé comme un lieu de réunion professionnelle.

Selon quelles modalités les cinémas accueillent-ils le public ?

Les conditions d'accueil sont les suivantes :

- Obligation du passe vaccinal (ou sanitaire)
- Port du masque obligatoire pour toute personne à partir de 6 ans y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire, ou vaccinal.
- Sans limitation de jauge ni règle d'un siège libre entre les spectateurs.

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les cinémas ?

- les mineurs de plus de 12 ans et deux mois et de moins de 16 ans doivent présenter un passe sanitaire.

- Les groupes scolaires et périscolaires sont exemptés du passe sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (article 47-1,IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021- 1268 du 29 septembre 2021 (article 1, 8°). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Education nationale en date du 30.09.2021 :
 - Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
 - Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire ou vaccinal selon l'âge, n'est pas exigé ;
 - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire, ou vaccinal selon l'âge, est exigé.
- Le port du masque obligatoire à partir de 6 ans : en intérieur et pendant le spectacle, y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire, ou vaccinal.

Les salles de projection sont-elles soumises au passe vaccinal ?

Oui

Les journalistes sont-ils concernés par le passe vaccinal ?

Les journalistes couvrant une manifestation soumise à l'obligation de passe vaccinal doivent également s'y conformer.

SPECTACLE VIVANT

MUSIQUE, THEATRE, DANSE, CIRQUE, ARTS DE LA RUE, MARIONNETTES...

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les salles de spectacle ?

- Les mineurs de plus de 12 ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire.

- Les groupes scolaires et périscolaires sont exemptés du passe sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (article 47-1, IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021- 1268 du 29 septembre 2021 (article 1, 8°). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Éducation nationale en date du 30.09.2021 :
 - Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
 - Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;
 - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est exigé.
- Port du masque obligatoire à partir de 6 ans : en intérieur et pendant le spectacle, y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire, ou vaccinal.

Dans le cadre d'une salle de spectacle, la scène est-elle considérée comme un espace accessible au public soumis au passe vaccinal ?

Le passe vaccinal s'applique à tous les espaces accessibles au public des ERP concernés et donc à la salle de spectacle dans son ensemble sans distinction.

Le passe vaccinal peut –il être exigé par l'employeur en vue de la représentation dès l'embauche ou les répétitions ?

Pour le spectacle vivant, le passe vaccinal peut être demandé dès le stade des répétitions pour les personnes qui y sont assujetties afin de permettre une représentation publique programmée tant que le décret du 1er juin 2021 prévoit son application et au plus tard le 31 juillet 2022.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement afférente à l'activité de spectacle vivant, l'employeur informe le candidat sélectionné de l'obligation de présenter le passe vaccinal au moment de son entrée en fonction et appelle son attention sur les conséquences qui peuvent être tirées sur la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signe un contrat de travail en sachant qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'obligation au jour de la prise de poste.

Le respect de cette obligation s'impose à tout employeur et peut, en conséquence, être rappelé et explicité dans les contrats entre professionnels

Quelles sont les conséquences sur le terme du contrat de travail et le chômage en cas de suspension du contrat pour non présentation du passe vaccinal ou des autres justificatifs admis?

La suspension s'applique à tous les contrats, quel que soit leur durée. Pour les CDD et CDDU, le contrat prend fin à son terme initial, y compris si son exécution a été suspendue, la suspension ne prorogeant pas le terme du contrat.

La suspension n'étant pas une rupture du contrat, le salarié suspendu n'a pas droit aux allocations-chômage.

Chaque employeur est invité à privilégier l'instauration d'un dialogue avec le salarié et à organiser un entretien avec lui pour évoquer les moyens de régulariser sa situation, au cours de la période transitoire prévue par l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 jusqu'au 15 février 2022, au cours de laquelle il est possible de justifier de l'engagement d'un schéma de vaccinal complet.

Les chorales amateurs, les chorales professionnelles, les orchestres amateurs et professionnels répétant et se produisant au sein des ERP L sont-ils soumis au passe vaccinal ?

L'accès aux ERP de type L est soumis au passe vaccinal pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent (*article 47-1 II IV*). Cette application vaut pour les participants, les visiteurs, les spectateurs, et toutes les personnes qui y interviennent lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Il se déduit de cette règle que le décret n'opère pas de distinction entre les pratiques amateurs, les pratiques d'enseignement et les pratiques professionnelles, dès lors qu'elles se déroulent dans les espaces et aux heures où elles sont accessibles au public ;

ARTS VISUELS

GALERIES, ATELIERS D'ARTISTE, ARTISANAT D'ART

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les galeries d'art ?

Elles ne sont pas soumises au passe vaccinal sauf si elles se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Elles accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

Dans quelles conditions les ateliers d'artistes et d'artisans d'art sont-ils ouverts pour activités professionnelles et accueil du public ?

Ils ne sont pas soumis au passe vaccinal sauf s'ils se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Ils accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, LIBRAIRIES

Les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont-ils soumis au passe vaccinal ?

Les bibliothèques et les centres de documentation y sont soumis, à l'exception :

- des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées
- de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent
- des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

Les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe vaccinal, sauf s'ils accueillent des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (article 47,1, II, 2°).

Ces établissements poursuivent l'accueil du public dans le respect des mesures barrières, du port du masque obligatoire et des protocoles-

Quelles sont les modalités d'exemption de passe vaccinal "pour les personnes intervenant à des fins de recherche" ?

- Les personnes se rendant « à des fins de recherche » dans les bibliothèques et les musées sont exemptées de présentation d'un passe vaccinal, conformément au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 47-1, II, 1°, j), k).
- L'interprétation à retenir ne concerne pas tous les publics à partir de 12 ans, mais est strictement limitée aux usagers de l'enseignement supérieur (chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants-chercheurs, etc.) qui doivent justifier d'un document officiel mentionnant leur activité de recherche.

Dans un ERP de type S (bibliothèque, centre de consultation d'archives), un professionnel ou un chercheur qui traverse ponctuellement un espace accueillant du public soumis au passe vaccinal pour se rendre dans une salle de lecture à des fins professionnelles ou à des fins de recherche (situation qui relève de la dérogation) doit-il présenter un passe vaccinal ?

Dès lors qu'à l'entrée ces personnes ne sont pas soumises au passe vaccinal, cette exemption s'applique dans tout l'espace accessible au public concerné.

Il est néanmoins conseillé pour des raisons sanitaires, de prévoir une circulation dédiée quand cela est possible.

Doit-on considérer un bibliobus comme un établissement soumis au passe vaccinal ?

Un bibliobus est soumis au passe vaccinal lorsqu'il dépend d'un ERP classé S car « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés » (article 47-1, III).

Par ailleurs, le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe vaccinal « *Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes* ». Les bibliobus sont bien des lieux ouverts au public (définition très large de la jurisprudence : « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* », TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Le public y est donc soumis au passe vaccinal. Le passe s'applique également « *aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence* » à compter du 30 août (IV de l'article 47-1).

La consultation des dépôts de bibliothèques qui sont hébergés dans les mairies ou les agences postales est-elle soumise au passe vaccinal ?

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux soumis au passe vaccinal se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art. 47-1, III).

L'accueil des dépositaires dans les bibliothèques départementales pour des échanges d'ouvrages sont-ils concernés par le passe ? Les agents de ces bibliothèques qui interviennent au sein des

bibliothèques de leur réseau (sans public ou avec) sont-ils concernés par le passe ?

Dans ces deux cas de figure, les dépositaires comme les agents sont soumis au passe vaccinal si leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (art. 47-1).

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe vaccinal sont-ils eux-mêmes concernés par l'obligation du passe ?

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe vaccinal ne sont pas soumis au passe vaccinal.

Dans une librairie, le passe vaccinal est-il applicable lors d'une lecture publique ou d'une séance de dédicace (pendant les horaires d'ouverture habituels ou en dehors) ?

Les librairies, comme l'ensemble des commerces (sauf centres commerciaux de plus de 20 000 m² quand une décision préfectorale les y soumet), ne sont pas soumises au passe vaccinal et n'ont pas de limitation de jauge.

Néanmoins, sont soumis au passe vaccinal (article 47.1, II, 2° du Décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021) : « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Dans le cas où ils sont susceptibles d'attirer un public nombreux, une lecture publique, une séance de dédicace ou un concert constituent des « événements culturels ». Il convient donc, dans ce cas, de prévoir de demander le passe vaccinal pour ce seul public et de séparer leur flux d'entrée dans la librairie, d'une part, et le flux d'accès aux dits événements. Si ces événements sont susceptibles d'attirer du public sur une surface limitée, il convient, même dans la plage horaire d'ouverture habituelle au public, d'isoler le lieu de l'évènement par un cordon et de contrôler les entrées.

MUSEES, MONUMENTS, CENTRES D'ART, FRAC, PARCS ET JARDINS

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les musées et les monuments ?

- Les musées, les monuments et les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (relevant du type Y) sont soumis au passe vaccinal sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sur présentation d'un justificatif valable.
- Les visiteurs sont accueillis en garantissant le respect des mesures barrières et la règle générale relative à l'obligation du port du masque.

Quelles sont les conditions d'ouverture des parcs et jardins ?

Le passe vaccinal n'est exigé que pour « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes » (Article 47-1 modifié, II, 2°).

Les parcs et jardins sont ouverts au public (article 46) sans restriction ni limitation de taille de groupe.

Les publics ont l'obligation de respecter les dispositions en matière de mesures barrières et de distanciation, de rassemblements et de consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique (articles 1 à 3).

Le préfet de département peut décider de rendre obligatoire le port du masque ou d'interdire l'ouverture si les modalités et contrôles ne permettent pas le respect de ces dispositions.

Les visites guidées sont-elles soumises au passe vaccinal ? Pour les participants ? Pour les professionnels ?

a. Si elles ont lieu dans un ERP soumis au passe vaccinal :

Oui pour les participants depuis le 9 août et à partir du 30 août pour les guides, et ce quelle que soit la qualité des participants.

b. Si elles ont lieu en extérieur :

Le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe vaccinal « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Le III de l'article 47-1 précise que « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés ».

Le passe vaccinal est applicable aux visites guidées organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public :

- Pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, ou clients, depuis le 9 août
- Pour l'accès des intervenants (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), à partir du 30 août.

c. Si les participants sont un groupe de résidents en EHPAD

- Les participants, quelle que soit leur qualité et leurs accompagnants, eux-mêmes participants de fait, sont soumis au passe vaccinal ;
- Les intervenants extérieurs à l'EHPAD (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), sont soumis au passe vaccinal à partir du 30 août.

Les jardiniers sont-ils soumis au passe vaccinal ?

Les jardiniers ne sont pas soumis au passe vaccinal lorsque leur activité est sans contact ni brassage avec le public. Ainsi, y compris lorsque les accès sont contrôlés, les jardiniers intervenant à l'écart du public, ou dans des zones d'intervention balisées (élagage, taille de haies, pelouse ...) non accessibles au public, ne sont pas soumis au passe vaccinal.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ACTION CULTURELLE

Comment s'applique le passe vaccinal ou le passe sanitaire pour les enseignements artistiques ?

L'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent.

Selon le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le passe ne s'applique pas :

- Pour les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques.

- Pour les élèves qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Lorsque des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

En revanche le passe s'applique (conditions cumulatives) :

- Pour, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique,
- dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans et deux mois à compter du 30 septembre).

Dans le domaine de l'enseignement artistique (initial et supérieur, public et privé), les enseignants sont-ils soumis à l'obligation de passe vaccinal ?

Le régime d'application du passe vaccinal aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part (cf question supra sur les enseignements artistiques).

Les formateurs et les intervenants doivent-ils présenter un passe vaccinal lors d'une session d'enseignement artistique ? Y a-t-il une différence à faire entre les établissements d'enseignement artistique et les autres organismes de formation (ERP de type R) ?

Les formateurs et intervenants sont réputés intervenir à titre professionnel dans le cadre des dispositions du V de l'article 47-1. Ils sont donc dispensés de passe vaccinal dès lors que leur activité ne se déroule pas dans les espaces et aux heures accessibles au public.

Les personnes suivantes ne répondent pas à la définition du « public » au sens du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié, et à ce titre ne sont pas soumises au passe vaccinal :

- les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant dans les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ;
- les élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur dans les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Les cérémonies de remise de diplôme sont-elles soumises au passe sanitaire ou vaccinal ?

La cérémonie est exemptée du passe sanitaire ou vaccinal, à condition qu'elle soit réservée aux élèves et aux équipes enseignantes et se tienne sans accueil de public ou d'invité extérieur (par exemple les familles).

L'obligation de présenter un passe sanitaire ou vaccinal s'applique-t-elle aux groupes scolaires et périscolaires visitant un ERP soumis au passe vaccinal ?

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, l'obligation de passe sanitaire s'applique aux ERP concernés de la manière suivante :

- à compter du 9 août 2021 : pour les personnes majeures qui sont visiteurs, spectateurs, clients des lieux, services et établissements et évènements concernés par le passe vaccinal.
- à compter du 30 août 2021 : les intervenants professionnels ou bénévoles intervenant de manière habituelle ou occasionnelle au sein et pour le compte de ces établissements auprès de mineurs, sont considérés comme relevant du IV de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié applicable aux personnels et aux prestataires de ces établissements et sont donc assujettis en cette qualité au passe vaccinal.
- à compter du 30 septembre 2021 : pour les mineurs de plus de douze ans et deux mois (avant dernier alinéa du A du II de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

- Les mineurs de plus de 12 ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire.
- Les groupes scolaires et périscolaires sont exemptés du passe sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (article 47-1,IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021- 1268 du 29 septembre 2021 (article 1, 8°). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Education nationale en date du 30.09.2021 :
 - Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
 - Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;
 - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est exigé.

- Port du masque obligatoire à partir de 6 ans : en intérieur et pendant le spectacle, y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire, ou vaccinal.

Qui a la responsabilité de contrôler le passe sanitaire ou vaccinal des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires ?

C'est légalement les responsables des lieux culturels concernés qui contrôlent le passe sanitaire ou vaccinal.

Dans quelles conditions se déroulent les activités artistiques dans les différents types d'établissements ?

- Dans les salles polyvalentes (types L, CTS et X) :
 - Les établissements de type X, CTS et L sont soumis au passe vaccinal. Ils peuvent accueillir l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs sans restriction, tout en respectant les mesures barrières et les protocoles des activités.
 - Port du masque obligatoire pour toute personne à partir de 6 ans – y compris disposant du passe sanitaire ou vaccinal (sauf dérogation liée à la nature de la pratique artistique).

- Dans les établissements d'enseignement artistique (type R) :

Depuis le 30 juin, l'accueil de tous les élèves et l'ensemble des activités (y compris de danse et d'art lyrique) sont autorisés sans restriction, dans le respect des mesures barrières et des protocoles des activités.

Les établissements d'enseignement supérieur, mentionnés à l'article 34 du décret et relevant du type R, sont soumis au passe vaccinal pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.

Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, relèvent du passe vaccinal pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, notamment **les conservatoires**, relèvent du passe vaccinal pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception de l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS INTERNATIONAUX

1/ Stratégie de réouverture des frontières :

Les modalités des déplacements depuis et vers l'étranger varient en fonction de la situation sanitaire des pays - répartis en 4 classes chromatiques – et de la vaccination des voyageurs.

Les pays verts désignent ceux où il n'y a pas de circulation active du virus et pas de variants préoccupants recensés.

Les pays oranges sont ceux où il y a une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants.

Les pays rouges sont ceux où il y a une circulation active du virus et la présence de variants préoccupants.

Les pays rouges écarlates sont ceux où il y a une circulation particulièrement active du virus et/ou la présence d'un variant (notamment le variant Omicron) susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

La situation évoluant très régulièrement, il est recommandé de consulter le site indiqué ci-dessous afin de disposer des informations actualisées sur :

- la classification des pays
- les règles régissant les déplacements internationaux
- les motifs impérieux requis pour certains pays, ou la liste des vaccins admis par la France.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

2/ Sites à consulter :

Les restrictions et les conditions d'entrée et de sortie du territoire national, ainsi que les procédures dérogatoires envisageables en France, étant sujettes à de fréquentes modifications, il est recommandé de consulter les sites suivants :

- **Site du gouvernement** / « Questions-réponses » / « Sur mes déplacements et mes voyages » : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- **Site du ministère de l'Intérieur** : [ministere de l'intérieur](http://ministere.de.linterieur)

- **Site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** :

- **Coronavirus** : consultez toutes les déclarations et communiqués
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

- **Mobiculture** : centre de ressources sur les modalités d'accueil en France des artistes et professionnels de la culture étrangers : www.mobiculture.fr

- **On the move** : plateforme d'information sur les mobilités artistiques internationales : www.on-the-move.org

3/ Contacts :

Les artistes et professionnels remplissant les conditions du passe vaccinal ou entrant dans un des cas particulièrement signalés ci-après en provenance de pays classés rouge ou orange ont la possibilité de demander aux postes consulaires un laissez-passer justifié par un motif impérieux de déplacement (voir la liste des motifs dans le document ci-dessus).

Le motif impérieux, étant apprécié au cas par cas, le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation systématique.

Les demandes sont instruites par le ministère de l'Intérieur, à partir des demandes déposées auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne.

- **Dans le cadre des tournages cinématographiques**, les demandes d'accueil des professionnels extra-européens sont centralisées et instruites par le CNC, en liaison avec la commission nationale du film et ses membres en régions, sur la base du formulaire via :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accueil-pro-france-audiovisuel>

- **En cas de difficulté pour les autres secteurs culturels (en dehors du champ audiovisuel)** vous pouvez vous adresser à : fabienne.brutt@culture.gouv.fr ou frederic.moreau@culture.gouv.fr

Questions-réponses spécifiques :

Quelles sont les règles applicables aux professionnels étrangers qui viennent pour des représentations en France qui ne remplissent pas les conditions du passe vaccinal ou relèvent d'un cas de rétablissement ?

- **Cas particulier des personnes n'ayant pas un schéma vaccinal avec des vaccins EMA ou OMS complet ou ayant un schéma vaccinal complet avec des vaccins non reconnus par l'EMA ou l'OMS**

Pour les situations particulières d'artistes et professionnels étrangers venant en France pour assurer des représentations culturelles, un régime dérogatoire est prévu.

Il concerne les personnes qui seraient vaccinées mais ne rempliraient pas les conditions du passe vaccinal notamment :

- parce qu'elles n'auraient pas eu une deuxième dose dans les 4 semaines suivant la première dose ou de dose de rappel à l'issue des 4 mois suivant sa deuxième dose ;
- parce qu'elles auraient été vaccinées avec des vaccins non reconnus par l'OMS et l'EMA.

Il sera accepté que dans le cadre strict desdits événements, ils puissent être autorisés à mener leur activité professionnelle dans les ERP concernés, sous réserve d'un protocole de bulle sanitaire (isolement et test 24h).

Cette dérogation n'est en aucun applicable pour des activités non-professionnelles (par exemple pour aller au théâtre, au cinéma ou autres).

- **Cas particulier des personnes non vaccinées**

Aucun aménagement ne sera autorisé pour justifier du passe vaccinal, y compris pour les personnes signalées dans le cadre de représentations culturelles.

Il est toutefois rappelé que les personnes qui accepteront de faire une première dose en France pourront bénéficier d'un passe valide 4 semaines avant la 2ème dose, sous réserve de justifier aussi d'un test de 24h durant les 7 jours suivant l'injection.

- **Preuve de rétablissement pour les professionnels étrangers**

Sur les cas très signalés, les ambassades et les postes consulaires pourront, au cas par cas (notamment lorsque la 3^e dose ou les vaccins EMA ou OMS ne sont pas disponibles), comme pour les Français de l'étranger en amont du déplacement, valider leur certificat de rétablissement. Les demandeurs sont invités à se rapprocher des services culturels géographiquement compétents qui instruiront les demandes.

Rien n'est prévu pour les cas de contre-indications, ce type de justificatif étant essentiellement prévu en France et non dans les autres pays.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Les lieux culturels peuvent-ils accueillir des artistes étrangers ?

Oui en respectant les restrictions de déplacement décrites dans le lien ci-dessous : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

Les artistes et professionnels ayant achevé leur parcours de vaccination sont-ils soumis à un isolement sanitaire à leur arrivée en France ?

Cela dépend de la classification du pays de provenance (cf. point 2/).